



**CHAMBRE
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DE LA SAVOIE**

VENTE EN DETAXE

Notice à l'usage du vendeur et de l'acheteur

INFOS PRATIQUES

La vente en détaxe s'effectue à l'aide des bordereaux de vente à l'exportation disponibles à l'achat auprès de la CCI de la Savoie.

DELIVRANCE DES BORDEREAUX

SERVICE FORMALITES INTERNATIONALES
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SAVOIE
5 rue Salteur
73024 CHAMBERY CEDEX
Tél : 0 820 22 73 73 (0,09 € TTC/mn)
Télécopie : 04 79 33 56 84
formalitesinternationales@savoie.cci.fr
www.savoie.cci.fr

HORAIRES :

DU LUNDI AU VENDREDI

Accueil 14h00 à 17h00

Téléphone 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30

VENTE : 0,80 € TTC le bordereau
ou
17 € TTC le carnet de 25 bordereaux
12 € TTC à partir de 5 carnets

*Ce document a pour objectif de vous présenter les points essentiels de la vente en détaxe, il revêt un caractère informatif et ne saurait se substituer au textes réglementaires en vigueur.
Bases réglementaires : BOD N° 6841 du 03/11/2009.*

Les voyageurs, dont la résidence habituelle est située dans un État non membre de la Communauté Européenne ou État tiers, peuvent bénéficier de la déduction de la TVA du prix des marchandises qu'ils achètent en France.
Attention : tous les vendeurs ne pratiquent pas la vente en détaxe.

Quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la détaxe ?

Le bénéficiaire doit être :
et âgé de 15 ans et plus,
et résident dans un État tiers à la date des achats,
et de passage en France pour moins de six mois.

Il doit pouvoir justifier de ces qualités au moment de l'achat (présentation d'une pièce d'identité s'il est étranger, d'une carte d'immatriculation du consulat ou de tout autre document d'attestation s'il est français et réside hors de la Communauté Européenne).

Communauté Européenne	
Allemagne	Lituanie
Autriche	Lettonie
Belgique	Luxembourg
Bulgarie	Malte
Chypre	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République Tchèque
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Suède
Irlande	Slovénie
Italie	

État tiers : État non membre de la Communauté Européenne.

Sont assimilés à des États tiers car ils ne font pas partie du territoire douanier communautaire :

- les territoires d'outre-mer de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, les terres australes et antarctiques françaises ;

- les collectivités locales : Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;

- les îles Anglo-Normandes, la principauté d'Andorre, les îles Féroé, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, San Marin et le Vatican ;

- Gibraltar et la partie hollandaise de St-Martin ;

- l'île d'Helgoland et territoire de Büsigen, Livigo, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland.

Sont ainsi exclus de la vente en détaxe :

- les résidents d'un État membre de la Communauté Européenne ;
- les résidents des départements d'outre-mer de la République française (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ;
- les personnes partant prendre leur poste dans un État tiers ou dans un territoire assimilé ;
- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales en poste en France ;
- les étudiants ou stagiaires résidant plus de six mois par an en France ;
- les travailleurs immigrés (même s'ils regagnent définitivement leur pays d'origine).

Quelles sont les marchandises pouvant être détaxées ?

Les marchandises pouvant être détaxées sont celles qui sont achetées pour des besoins personnels et qui sont transportées dans les bagages du voyageur.

Attention : certaines marchandises en raison de caractères spécifiques ne peuvent pas bénéficier de la détaxe :

- certains biens consommables : les tabacs manufacturés
- les marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers telles que :
 - les marchandises soumises à des formalités particulières (comme celles prévues par la convention de Washington, la procédure du contrôle de la destination finale, l'obtention d'une licence, etc...),
 - les timbres-poste,
 - les armes, les munitions et leurs éléments sauf les armes des 5^{ème} (chasse et tir sportif), 6^{ème} (armes blanches) et 7^{ème} (armes de tir, foire et salon) catégories,
 - les biens culturels dont la valeur et l'ancienneté sont égales ou supérieures à celles de la catégorie à laquelle ils appartiennent parmi les 14 catégories reprises en annexe du règlement CE3911/92 (JOCE L 395 du 31.12.95),
 - les moyens de transport à usage privé ainsi que leurs biens d'équipement et leur ravitaillement (vivres, carburant, etc) sauf s'ils présentent le caractère d'article de sport.

Pour toute information complémentaire, adressez-vous aux services douaniers.

Comment obtenir la détaxe ?

L'achat effectué doit correspondre à un besoin personnel et ne pas avoir de caractère commercial.

Le montant des achats, toutes taxes comprises (TTC), dans un même magasin, le même jour, doit être égal ou supérieur à 175 euros.

Les obligations du vendeur

- Remettre au voyageur lors de son achat, un bordereau de vente à l'exportation comportant 3 feuillets signés par les 2 parties : acheteur et vendeur. Le feuillet blanc (exemplaire n°1) doit être conservé dans la comptabilité du vendeur. Les exemplaires n° 2 et 3 sont confiés à l'acheteur pour l'accomplissement des formalités.
- Rembourser la TVA facturée au client par tout mode de paiement convenu (crédit CB, virement, etc) dès réception du feuillet rose (exemplaire n°2) visé par les services douaniers.

Il y a en effet deux façons d'appliquer la détaxe. Le vendeur peut :

- soit : facturer le montant TTC au moment de l'achat et rembourser le client sur présentation du justificatif de sortie de la Communauté Européenne.
- soit : accorder la détaxe au moment de l'achat (Attention : tout vendeur qui n'obtiendrait pas le feuillet rose justificatif de la facturation hors taxe pourrait se voir réclamer le montant de la TVA par les Services fiscaux).

Pour les utilisateurs réguliers de ventes en détaxe, nous vous informons qu'il existe un nouveau dispositif de visa électronique : **PABLO** (se rapprocher de la Cellule Conseil aux Entreprises de la Direction Régionale des Douanes).

Les obligations de l'acheteur

Quel que soit le mode de détaxe choisi (immédiat ou remboursement), le voyageur doit accomplir certaines formalités :

Il doit présenter la marchandise et le bordereau à la douane, lors de sa sortie **définitive** de la Communauté Européenne. Cette formalité doit être accomplie dans les trois mois suivant celui au cours duquel l'achat est devenu effectif.

Les services douaniers compétents visent les feuillets de couleur rose et vert et les restituent à l'acheteur. Le feuillet rose devra être retourné au vendeur, le feuillet vert devra être conservé par l'acheteur pour toute contestation éventuelle.

Si l'acheteur voyage en train international qui le conduit directement dans un pays tiers :

Il doit accomplir les formalités lors du contrôle douanier effectué dans le train.

Si l'acheteur quitte la Communauté Européenne par la France :

Il doit présenter les bordereaux à la douane française. Exception : s'il prend un avion au départ d'Orly ou de Roissy, le visa s'effectuera par auto-compostage au moyen de bornes implantées en zone d'embarquement sous douane si les produits sont transportés dans ses bagages à main.

Si l'acheteur quitte la Communauté Européenne par l'aéroport de Genève-Cointrin, il doit effectuer toutes les formalités sur cet aéroport.

Si l'acheteur quitte la Communauté Européenne par un État membre autre que la France :

Il doit présenter les bordereaux à la douane du dernier Etat membre. Attention : le vendeur doit recevoir les feuillets visés par la douane dans les **six mois** qui suivent la vente.

L'acheteur n'a pas pu faire viser son bordereau par la douane, lors de sa sortie définitive de la Communauté Européenne :

Dans ce cas, avant l'expiration du **délaï de six mois**, il doit adresser le bordereau, accompagné des pièces suivantes :

- . une demande de régularisation dûment motivée (justifiant le caractère exceptionnel de cette procédure) ;
- . une copie du titre de transport ;
- . une copie de tout document indiquant la qualité de résident hors de la Communauté Européenne ;
- . une attestation de la présence des marchandises en pays tiers (délivrée par le consulat français ou les douanes du pays tiers).

➤ à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (Bureau F/1), 23 bis, rue de l'Université, 75700 PARIS SP qui transmettra le dossier à la direction régionale des douanes concernée.

Attention la régularisation de l'opération revêt un caractère exceptionnel, cette procédure n'étant d'aucune manière appelée à pallier la négligence du voyageur !

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser :

- aux Centres de Renseignements douaniers : 0825 30 82 63 (0,15 €/mn)
- à la Direction Régionale des Douanes de Chambéry : 04 79 33 80 70
- à la CCI de la Savoie : 0 820 22 73 73 (0,09 € TTC/mn)

Pour bénéficier d'une plus large information en matière économique, fiscale, douanière et financière, vous avez à votre disposition les sites :

www.finances.gouv.fr

www.douane.gouv.fr